



STATUTS

UFR SPM

Statuts approuvés lors de la séance du conseil d'administration de l'Université de Rennes 1 du 25 novembre 2010

Modifiés lors de la séance du conseil d'administration de l'Université de Rennes 1 du 8 octobre 2015

Article 1^{er} : Appellation

L'Unité de Formation et de Recherche «Sciences et Propriétés de la Matière» a été créée par délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Rennes 1, réuni le 1^{er} juillet 2010.

Article 2 : Siège

L'UFR. « Sciences et Propriétés de la Matière » a son siège à Rennes. Elle exerce ses activités sur le campus scientifique et technologique de Beaulieu.

Article 3 :

Le personnel de l'Unité, électeurs et éligibles au conseil de l'UFR comprend :

- Les enseignants et enseignants-chercheurs en fonction dans l'UFR
- Les personnels BIATSS exerçant dans un service d'enseignement, de recherche, ou administratif de l'UFR
- Les personnels BIATSS non titulaires doivent être en fonction dans l'UFR pour une durée minimum de 10 mois durant l'année universitaire de l'élection et assurer un service au moins égal à un mi-temps.
- Les chercheurs et les personnels ITA. des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, affectés dans une des structures de recherche dont la liste est fixée en annexe des présents statuts.
- Les étudiants régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours dispensés sous la responsabilité de l'UFR.

Article 4 : Missions

L'Unité de formation et de Recherche «Sciences et Propriétés de la Matière» associe des filières d'enseignement et des laboratoires de recherche relevant des sections de disciplines suivantes : Chimie, Physique et Mécanique. Elle correspond à un projet éducatif et à un programme de recherche mis en œuvre par des enseignants chercheurs, des enseignants et des chercheurs pour :

- Donner aux étudiants une culture générale et une formation polyvalente.
- Préparer leur insertion professionnelle dans les carrières de l'enseignement, de la recherche et les activités du secteur économique
- Animer et développer la recherche scientifique
- Offrir à chacun une formation permanente
- Diffuser largement la culture scientifique
- Participer au transfert des résultats scientifiques dans l'activité économique

L'Unité de Formation et de Recherche «Sciences et Propriétés de la Matière» dispense des enseignements scientifiques conduisant à des diplômes nationaux, ainsi que des enseignements déterminés par ses instances statutaires et celles de l'Université, qui présentent un intérêt scientifique, économique, ou culturel conformément aux statuts de l'Université de Rennes I dont elle est composante.

Article 5 :

L'unité de Formation et de Recherche «Sciences et Propriétés de la Matière» est administrée par un conseil élu. Le conseil est l'instance souveraine de l'unité dans le cadre de sa compétence définie par la loi.

Article 6 : Composition du conseil

Le conseil est composé de 30 membres :

- 6 enseignants professeurs
- 6 autres enseignants
- 2 chercheurs directeurs de recherche ou assimilés
- 2 chercheurs chargés de recherche ou assimilés.
- 4 représentants du personnel BIATSS ou ITA
- 4 étudiants
- 6 personnalités extérieures :

Au titre de la première catégorie définie à l'article L719-3 du code de l'éducation :

- 3 représentants choisis par les membres élus du conseil de l'UFR

Au titre de la deuxième catégorie définie à l'article L719-3 du code de l'éducation :

- 3 personnalités désignées à titre individuel par les membres élus du conseil de l'UFR

Les deux premières catégories obligatoires représentent 80% au plus des personnalités extérieures. Les représentants d'entreprises ou d'organismes sont choisis par les élus du conseil de l'UFR et leurs activités sont en rapport avec les centres d'intérêts des disciplines de l'UFR. Les personnalités extérieures sont choisies pour une durée de quatre ans.

Article 7 : Durée des mandats des membres élus

Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs sont élus pour une durée de quatre ans renouvelable.

Les personnels BIATSS et ITA sont élus pour une durée de quatre ans renouvelable.

Les étudiants sont élus pour une période de deux ans renouvelable.

Article 8 : Modalités de scrutin

Les modalités des scrutins sont régies le décret 85-59 du 18 janvier 1985 modifié par le décret 2007-635 du 27 avril 2007.

Les membres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, les représentants des étudiants et les représentants du personnel BIATSS et ITA sont élus au scrutin secret, au suffrage direct.

L'élection des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, les représentants du personnel BIATSS et ITA s'effectue au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, et possibilité de listes incomplètes.

Pour l'élection des représentants étudiants, il est en outre procédé à l'élection de membres suppléants. Les membres titulaires et suppléants sont désignés en tenant compte de l'ordre de présentation des candidats de la liste.

Le nombre de candidats possibles sur la liste doit être au moins égal au nombre de sièges à pourvoir, et au plus au double de ce nombre.

Dans tous les cas le dépôt de candidature est obligatoire et les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, les étudiants et les personnels BIATSS et ITA sont répartis dans le cadre des collèges électoraux définis par le décret n° 85-59 du 18 janvier

1985 modifié par le décret du 2007-635 du 27 avril 2007 fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage et la composition des collèges électoraux.

Article 9 : Les opérations électorales

Le conseil désigne une commission électorale chargée d'organiser les élections, de veiller au déroulement et au dépouillement du scrutin. Cette commission est représentative des différents collèges constituant le conseil. Toute liste peut déléguer un représentant auprès de la commission. Les modalités de recours contre les élections sont celles fixées par le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié par le décret du 2007-635 du 27 avril 2007.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu.

En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque raison que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

Dans les six mois qui précèdent une élection générale, il ne sera procédé à aucune élection partielle.

Article 10 : Fonctionnement du conseil

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre en séance ordinaire. Il peut se réunir en séance extraordinaire sur décision du directeur ou à la demande écrite du tiers de ses membres.

Le conseil est convoqué par le directeur au moins 7 jours avant la réunion prévue.

Le conseil ne peut se réunir valablement que si la majorité absolue des membres en exercice est présente ou représentée. En cas de nécessité, une seconde séance sur le même ordre du jour peut se tenir au moins 7 jours après la première sans condition de quorum.

Dès lors qu'il ne dispose pas d'un suppléant, tout membre du conseil peut donner procuration à un autre membre du conseil.

Nul ne peut bénéficier de plus d'une procuration.

Les débats du conseil ne sont pas publics, toutefois, le directeur peut inviter, à titre consultatif, toute personne extérieure au conseil en fonction de l'ordre du jour.

Le conseil peut être conduit à fonctionner en formation restreinte, suivant la législation en vigueur.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple, sauf dispositions statutaires différentes, des membres en exercice du conseil, présents et représentés.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté au début de la séance suivante.

Un relevé de décisions des réunions du conseil est diffusé dans les meilleurs délais, afin que tous les membres de l'UFR puissent en prendre connaissance.

Article 11 : Missions du conseil

Le conseil d'UFR définit la politique de la composante en :

- donnant un avis sur la politique d'enseignement et de recherche de l'UFR en accord avec les axes stratégiques de l'université.
- votant le budget et approuvant la répartition des ressources de l'UFR
- donnant un avis sur les contrats et conventions de toute nature

- approuvant l'organisation des enseignements et des modalités de contrôle des connaissances dans le cadre de la politique déterminée par l'Université et de la réglementation nationale.
- déterminant et en entretenant les liens avec les autres composantes de l'Université
- Participant aux décisions de répartition des locaux entre les structures internes de l'UFR

Il peut décider de la constitution de commissions consultatives spécialisées (commission d'enseignement, commission du personnel BIATSS,...). Il en fixe les objectifs, la composition et les modalités de fonctionnement.

Titre III

Le directeur et le directeur adjoint de l'UFR

Article 12 :

L'UFR. « Sciences et Propriétés de la Matière » est dirigée par un directeur élu par le conseil.

Le directeur est assisté :

- du directeur adjoint
- du bureau de l'UFR
- du bureau scientifique
- de chargés de missions désignés par lui-même après en avoir informé son conseil
- de correspondants siégeant dans différents conseils et commissions de l'Université de Rennes 1
- du responsable administratif de l'UFR

Article 13 : Election du directeur d'UFR

Le directeur est élu pour cinq ans, renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs qui participent à l'enseignement, membres de l'U.F.R. L'élection a lieu au scrutin majoritaire. La majorité absolue des membres du conseil en exercice au moment de l'élection est requise pour le premier tour et la majorité absolue des votants, pour les tours suivants.

Les candidats doivent obligatoirement faire acte de candidature.

Pour le premier tour de scrutin, les candidatures doivent être déposées au secrétariat de l'UFR au plus tard huit jours avant la date prévue pour le premier tour de scrutin. Les candidatures sont recevables après chaque tour de scrutin.

Article 14 : Missions du directeur d'UFR

Le directeur convoque et préside le conseil : s'il est élu en dehors des membres du conseil, il préside celui-ci avec voix consultative.

Il fixe l'ordre du jour du conseil. Toutefois, il est tenu de porter à l'ordre du jour toute question formulée par écrit par le tiers au moins des membres du conseil.

Le directeur est chargé d'assurer, suivant les orientations définies par le conseil :

- La mise en œuvre des projets éducatifs
- Le lien avec les directions des unités de recherche et de service
- La gestion administrative et financière de l'UFR
- L'élaboration du budget de l'UFR en collaboration avec le responsable administratif afin de la soumettre à l'approbation du conseil.
- Le bon fonctionnement de l'UFR, notamment la gestion des locaux dont elle a la responsabilité et le contrôle des conditions de leur utilisation et de leur aménagement.
- Il a autorité fonctionnelle sur le personnel affecté à l'UFR

D'une manière générale, le directeur veille à l'exécution des décisions du conseil. Il signe tous les documents intéressant la vie de l'UFR.

Article 15 : Le directeur adjoint

Sur proposition du directeur de l'UFR, le directeur adjoint est élu par le conseil de l'UFR, à la majorité absolue des votants parmi les enseignant-chercheurs, les chercheurs statutaires et les enseignants membres du conseil.

Son mandat se termine avec son mandat au conseil.

Le directeur adjoint assiste le directeur dans la mise en œuvre et le suivi au sein de l'UFR des actions relatives à l'Enseignement et à la Recherche

Le directeur adjoint est appelé à suppléer le Directeur dans l'exercice de ses fonctions en cas d'empêchement temporaire.

Le directeur adjoint assure l'intérim du directeur en cas de vacance définitive.

Article 16 : Chargés de mission et correspondants

Les chargés de mission et correspondants sont désignés par le directeur d'UFR après consultation du conseil. Ils font le lien avec les services de l'UR1 et autres établissements. Ils assistent l'équipe de direction. Les correspondants siègent en outre dans les instances de l'université.

Article 17 : Les sections de disciplines

Il existe une section pour chaque discipline relevant de l'UFR ; la section de discipline est composée d'enseignants-chercheurs et enseignants de la discipline, élus ou membres es-qualité de la section. La section est une instance de concertation et de réflexion sur toutes les affaires concernant l'UFR. Son président, élu, rapporte les réflexions menées au sein de la section auprès de la direction de l'UFR et assure les liens entre les responsables de formation, école doctorale et la direction de l'UFR.

Titre IV

Le Bureau et le Bureau scientifique

Article 18 : Composition et fonctionnement du Bureau

Le bureau est constitué du directeur, du directeur adjoint, des responsables de sections de disciplines et du responsable administratif. La qualité de membre du conseil n'est pas requise.

Le bureau se réunit une fois par semaine, ou sur convocation du directeur.

Le directeur peut inviter à participer à une séance du bureau toute personne dont la présence lui paraît souhaitable.

Article 19 : Missions du bureau

Le bureau a un rôle consultatif, avec pour mission d'assister le directeur pour toutes questions intéressant l'UFR.

Le bureau est consulté préalablement pour tout point inscrit à l'ordre du jour du conseil d'UFR.

Le bureau travaille à l'amélioration de l'articulation entre le volet Formation et le volet Recherche de l'UFR.

Article 20 : Composition et fonctionnement du bureau scientifique

Le bureau scientifique, constitué des membres du bureau, élargi aux directeurs d'unités (UMR et UMS) ou leurs représentants, se réunit sur convocation du directeur.

Le directeur peut inviter à participer à une séance du bureau scientifique toute personne dont la présence lui paraît souhaitable.

Article 21 : Missions du bureau scientifique

Le bureau scientifique a un rôle consultatif, avec pour mission d'assister le directeur pour toutes questions intéressant l'UFR en relation notamment avec :

- La création, modification ou suppression d'unités
- La création de services généraux intéressant la recherche dans l'UFR
- Les demandes de financement auprès des collectivités et autres organismes financeurs
- L'élaboration des profils de postes d'enseignants-chercheurs et de BIATSS, en créations ou en vacances d'emplois

Le bureau scientifique est consulté préalablement pour tout point inscrit à l'ordre du jour du conseil d'UFR et relatif à une question concernant la recherche.

Le bureau scientifique travaille à l'amélioration de l'articulation entre le volet Formation et le volet Recherche de l'UFR.

Le bureau scientifique propose la politique de recherche de l'UFR dans le cadre des orientations définies par le contrat quinquennal et les lettres de cadrage approuvées par le conseil d'administration de l'Université.

Titre V

Les commissions spécialisées

Article 22 :

Le rôle des commissions est exclusivement d'effectuer un travail de préparation, d'élaboration et de synthèse. Il existe deux commissions permanentes.

De plus, le conseil de l'UFR peut décider la création de commissions « ad-hoc » pour l'étude de questions particulières.

Le directeur et le directeur adjoint sont membres de droit de toutes les commissions.

Article 23 : Les Commissions permanentes

Les commissions permanentes sont :

La commission Enseignement.

La commission du Personnel BIATSS

Article 24 :

La composition et le fonctionnement de ces commissions sont fixés par le conseil d'UFR. Les membres du conseil peuvent faire partie des commissions de leur choix. Les autres membres des commissions sont désignés par le directeur. Ce choix devra être soumis à l'approbation du conseil. Ces deux commissions peuvent s'adjoindre à titre consultatif et temporaire toute personne dont elles jugent la présence utile.

Article 25 : Commission Enseignement

La commission enseignement est composée de trois élus du conseil de l'UFR dont un élu étudiant, des responsables de diplômes ou (et) d'étapes et des responsables de sections de discipline.

Article 26 : Missions de la commission enseignement

A la fréquence d'environ une fois par trimestre, plus si nécessaire, la commission enseignement se réunira pour traiter en particulier des points forts que sont :

- L'offre de formation
- Les modifications de maquettes en cours d'habilitation
- Les modalités de contrôles de connaissance
- L'ouverture ou la fermeture d'UE ou de parcours dans une formation donnée

Article 27 : Commission du personnel BIATSS

La commission du personnel est composée paritairement d'élus du conseil. La répartition est la suivante :

- Membres de droit, les 4 représentants du personnel BIATSS ou ITA.
- 4 autres élus du conseil parmi les enseignants, enseignants-chercheurs, chercheurs ou assimilés.

La commission se réunit au moins deux fois par an.

Article 28 : Missions de la commission du personnel BIATSS

Sa principale mission vise à :

- veiller sur la cohérence entre les fiches de poste et l'activité effective des agents
- examiner les évolutions dans le poste, les possibilités de reconversion et de mobilité
- préparer la campagne des emplois.

Titre VI

De la gestion financière

Article 29 :

L'UFR dispose de crédits qui lui sont affectés par l'Université et de ressources propres.

Le directeur de l'UFR peut recevoir délégation du Président de l'Université pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Titre VII

Dispositions complémentaires

Article 30 :

Les statuts de l'UFR ne peuvent être modifiés que sur décision prise à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil et après approbation des décisions modificatives par la commission des statuts et le conseil d'administration de l'Université.

ANNEXE

Liste des structures de recherche associées à l'UFR 'Sciences et Propriétés de la Matière' en date du 1^{er} septembre 2015 :

- Institut des Sciences Chimiques de Rennes (ISCR)
- Institut de Physique de Rennes (IPR)
- Synthèse Caractérisation Analyse et MATières (SCANMAT)